

# 32e Congrès CIB

*Par*

*Bâtonnier KAYUDI MISAMU COCO*

**POURQUOI UN ORDRE NATIONAL  
DES AVOCATS EN RDC**

Permettez-moi de vous parler de l'expérience de mon Pays, avec l'introduction en 1979, au sein des Barreaux Congolais d'un Ordre National des Avocats, ONA.

La première loi du Congo indépendant, qui organise le Barreau, est l'ordonnance-loi n°68/247 du 10 juillet 1968. Aussi cette date est-elle devenue la date anniversaire. Mais onze années d'application de ce premier texte ont suffi au législateur, pour modifier et compléter l'ordonnance loi de 1968, en introduisant une innovation de taille, à savoir l'ordre national des avocats. C'est donc depuis l'ordonnance loi n°79-028 du 28 septembre 1979 soit 38 ans, qu'existe l'ONA en RDC.

Pourquoi en plein régime de partie unique, le MPR- Parti-Etat, mon Pays a-t-il introduit un ordre national des avocats ?

Etait-ce pour affaiblir ou plutôt raffermir les Barreaux ? À cette question, le législateur a laconiquement répondu en indiquant le rôle de l'ONA : « *La mission est de rassembler tous les avocats* ». Il reste lors de savoir si « *rassembler tous les avocats des Barreaux près les Cours d'Appel* » revient à le rendre plus fort ou plus faibles.

Pour ma part et à l'expérience congolais, c'est selon les animateurs des organes ordinaires et selon les circonstances. En tout cas, ce n'est pas, en l'occurrence, démentir l'aphorisme suivant lequel « *l'union fait la force* ».

Voyons à présent, quels sont les organes et donc les animateurs de l'Ordre National, avant de traiter de la mission leur assignée par le pouvoir publics.

L'ordonnance loi de 1979 dit que l'ONA « *est administré pour une assemblée générale comprenant tous les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des Barreaux et par un conseil national de l'ordre et un bâtonnier national élus par l'assemblée générale* »

On le voit, c'est l'exacte structure d'un Barreau près la Cour d'appel ou la cour de cassation : une assemblée générale, un conseil de l'ordre et un bâtonnier.

C'est la composition qui diffère.

A l'ONA, l'assemblée générale est composée des délégués venant de chaque Barreau (nous avons 12 barreaux). Le CNO est composé de 9 membres élus par l'assemblée générale, plus un bâtonnier national, élus à la même occasion et qui devient de droit bâtonnier du Barreau près la Cour Suprême de Justice. La loi stipule que 4 de 9 membres du CNO sont proposés par le Barreau près la CSJ.

Ainsi composé, l'Ordre National, sans être un Barreau, loin s'en tant, fonctionne à l'instar d'un Barreau : avec son assemblée générale annuelle, son conseil national de l'ordre siégeant mensuellement ; son bâtonnier national gérant en quotidien les affaires de l'ordre.

Qu'en est-il de la mission de l'Ordre National des Avocats ? Suffit-elle pour réaliser le but voulu par le législateur, rassembler tous les avocats ?

C'est le chapitre VII de l'Ordonnance loi, avec ses 11 articles ; qui organise l'ONA. Ce sont les articles 120 et 122 qui indiquent les missions dévolues à l'Ordre National. Il s'agit particulièrement de :

- Veiller à la sauvegarde de l'honneur, des droits et de l'intérêt professionnels communs des avocats ;
- Déterminer et unifier les règles et usages de la profession d'avocat et arrêter à cette fin tous les règlements qu'il estime convenables ;
- Assurer le bon fonctionnement de l'ordre et imposer aux avocats, sous peine d'omission du tableau, toutes les obligations qu'il estime nécessaires à cet effet ;
- Dans un article antérieur, le 81, fixer les honoraires, en cas d'échec devant le conseil de l'ordre du Barreau de l'avocat qui a seulement mission de tenter la conciliation entre l'avocat et son client.
- Représenter, le Barreaux ;

Par sa décision n° CNO/8/87 du 19 août 1987, le conseil national a mis sur pied son RIC, règlement intérieur-cadre des Barreaux, depuis modifié et complété sous la présidence des bâtonniers nationaux successifs.

En conclusion, il est évident que les mêmes règles et usages professionnels sont des natures à rassembler, à assurer l'égalité entre

avocats. Ainsi, vu la prolifération de facultés de droit, consécutive à la loi de 1986 sur l'Enseignement Supérieur et Universitaire, le CNO a dû imposer un test pour le recrutement avant l'admission au stage.

Ainsi, en matière de conflit d'honoraires, tandis que la loi ne permet qu'au client seul de saisir le CNO aux fins de fixation en cas d'échec de la conciliation, le RIC autorise l'avocat aussi à saisir le CNO, ceci au nom de l'égalité devant la loi en parties litigantes.

Ainsi, vu la répétition des cas d'abus de confiance au préjudice des clients, souvent faibles, le RIC stipule désormais que *« l'action disciplinaire se prescrit par cinq ans révolus à dater de la mission des faits ou de leur découverte ou tant que dure le préjudice causé par le manquement au devoir déontologique »*.

Le Barreau Congolais s'autogère, car le CNO constitue l'instance d'appel des décisions rendues par tous les 12 Barreaux du Pays. Preuve supplémentaire de cette autogestion ou de l'autonomie de notre Barreau, la loi, en son article 124 interdit tout recours contre les décisions en matière disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des avocats. Cette disposition a fait l'objet d'après discussions à l'assemblée nationale qui vient de voter une nouvelle loi qui attend le vote du Senat. La disposition a été maintenue contre l'opinion de ceux qui estimaient que le non-recours, en cas de sentence en premier et dernier ressort, était une violation de la constitution et de la charte des droits de l'homme.

Notre Barreau a des instruments juridiques avancés, susceptibles d'assurer son indépendance. Son problème est ailleurs, soit au niveau des animateurs des organes, soit au niveau des animateurs des organes. L'actuel CNO a dû radier un ancien bâtonnier national pour abus de pouvoir avéré à l'endroit d'un jeune avocat.

Fait à Kinshasa, le 01/12/2017

Bâtonnier KAYUDI MISAMU Coco